

Denys/Denis

Réformation de la noblesse (novembre 1670)

Pierre Denis, sieur de Lalinan et frère de Marc Denis, sieur de la Vallée, maintenu noble par arrêt du 8 mai 1669 de la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, est à son tour maintenu par la même Chambre le 14 novembre 1670 à Rennes.

14^e novembre 1670, 191 ¹

Monsieur d'Argouges, premier president,
Monsieur de Langle, rapporteur

Entre le procureur general du roi, demandeur, d'une part.

Et Pierre Denis, escuier, sieur de Lalinan, de la paroisse d'Erqui, evesché et ressort de Saint Briec, deffendeur, d'autre.

Veü par la Chambre la declaration faicte au greffe d'icelle par ledit deffendeur de soustenir la qualité d'escuier par luy et ses predecesseurs prize, suivant les titres que produiroit François Denis, escuier sieur de la Vallée, son frere aisé, et avoir pour armes *d'argent à troys merlettes de sable, non becquée, ny piétée*, du 25^e octobre 1668 ².

Induction dudit Denis, deffendeur, signée Trotereau, procureur pour maitre René Macé, principal procureur, signiffyée au procureur general du roy par Frangeul, huissier, le 30^e octobre dernier 1670, par laquelle il sous-tient estre noble issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre luy et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenu dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz, privileges, preminences, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribués aux antiens nobles de la province et qu'à cest effet son nom sera employé au rolle et cathologie desditz nobles de la jurediction royalle de Saint Briec, comme estant frere puisné de Marc Denis, sieur de la Vallée, lequel a esté maintenu en ladite qualité et dans lesdits droitz par arrest rendu en ladite Chambre le 8^e may 1669, et ainsy il espere de la justice de la

1. *Il s'agit du numéro au greffe de la Chambre.*

2. *En marge : R. Macé, qui est le nom du procureur.*



Chambre que ses fins et conclusions luy seront adjudgées ³.

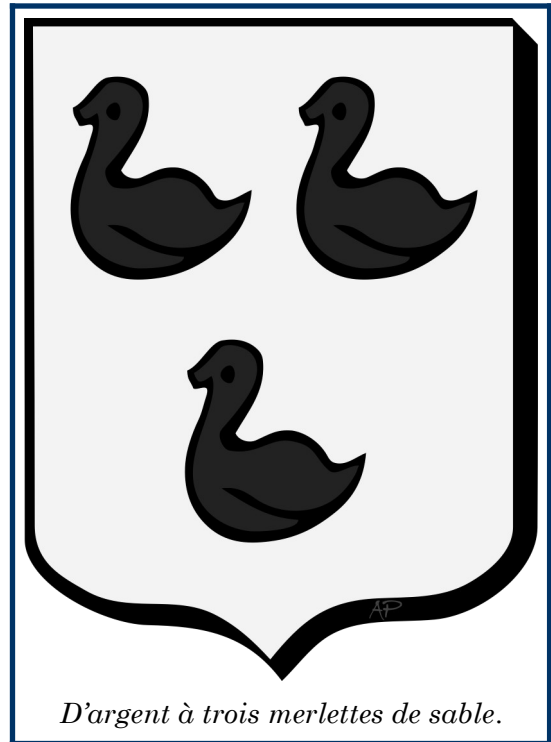
Les actes et pieces mentionnés en ladite induction.

Et tout ce que par ledict deffendeur a esté mins et induit, conclusions du procureur general du roy, considéré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Denis noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel lui a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et l'a maintenu au droit d'avoir armes [*folio 1v*] et escussons timbrés appartenans à laditte qualité, et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et cathologue desditz nobles de la jurediction royalle de Saint Brieuc.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 14^e novembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Louis de Langle.



3. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.